

NERSAC, le 3 novembre 2004

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. 05.45.38.64.50. – Télécopie 05.45.38.64.69  
Mél : sub16.drivre-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**CARRIÈRE D'ARGILE « LE PLESSIS » À ROULLET**

**LAFARGE CEMENTS**

**Modifications des prescriptions de  
l'arrêté d'autorisation**

***Rapport de l'Inspection des  
Installations classées***

### **Situation réglementaire**

La société LAFARGE CEMENTS a été autorisée à exploiter une carrière d'argile au lieu-dit « Le Plessis » à Rouillet-Saint-Estèphe par arrêté préfectoral du 27 février 2002.

### **Les modifications apportées**

L'objet de la présente demande concerne une légère modification de la remise en état finale.

Suite aux contacts que LAFARGE CEMENTS a eus avec RFF, la ligne LGV devant passer sur ce site, il est envisagé de décaler le plan d'eau résultant du décaissage de l'argile un peu plus vers l'Est et de laisser un ligne centrale Nord-Sud sans remblai. En effet, dans l'hypothèse de la construction de cette ligne, il est nécessaire d'avoir directement une assise sur le calcaire pour remblayer ensuite avec du matériau dur.

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral prévoyait déjà que RFF soit informé de l'évolution de la remise en état de la carrière afin d'adapter le cas échéant celle-ci aux besoins du chantier de cette ligne LGV. LAFARGE CEMENTS doit donc modifier son plan d'exploitation pour éviter des mouvements de terre importants.

En parallèle à cette ligne décaissée jusqu'au niveau du calcaire, il y aura un merlon de terre qui fera face aux maisons des riverains. Ce merlon, qui par la suite sera végétalisé et arboré, aura l'avantage de constituer un mur anti-bruit dans un premier temps, lors du chantier de la construction de la ligne, puis lors du passage du TGV.

Cette modification a été examinée en commission locale d'information du 13 octobre 2004. Les riverains sont favorables à cet aménagement.

Un nouveau calcul des garanties financières est en cours et devra être transmis à Monsieur le préfet avant la fin 2004. Les montants actualisés seront intégrés à l'arrêté complémentaire ci-joint.

### **Conclusion**

En application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, nous proposons à la commission des carrières de se prononcer sur cette modification de l'arrêté préfectoral concernant la remise en état finale.